

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Service : Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce
Tel : 04.66.56.24.67
Réf : CR/JR/IM

OBJET : CAMSP d'Alès- Signature d'une convention de prestations de services avec l'APF France Handicap

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L1111-4; L2122-1 et R.2122-8

Vu la délibération N°26_02_05 du conseil d'administration du Centre d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale, en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les statuts de l'APF France Handicap;

Considérant que le CCAS gère le Centre d'Actions Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès, établissement assurant pour la prise en charge précoce des problématiques de handicap chez les enfants âgés de 0 à 6 ans;

Considérant la nécessité d'obtenir des prestations de médecine physique pour répondre aux besoins de prise en charge des enfants du CAMSP d'Alès;

Considérant que ces interventions seront effectuées par un médecin agréé en médecine physique de l'APF France Handicap;

Considérant que le CAMSP d'Alès souhaite obtenir, pour les besoins des bénéficiaires de ses solutions d'accompagnement, un accès périodique à une salle multisensorielle de l'APF France Handicap

Considérant qu'en contrepartie, l'APF France Handicap souhaite obtenir, pour les besoins des bénéficiaires de ses solutions d'accompagnement, un accès périodique à une salle de psychomotricité et au bassin de balnéothérapie du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) d'Alès

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De signer la convention de prestations de service mise annexée à la présente décision relative à la réalisation par l'APF France Handicap de prestations de médecine physique à destination des enfants accueillis par le CAMSP d'Alès, ainsi que la mise à disposition de façon périodique d'une salle multisensorielle de l'APF France Handicap, en contrepartie desquelles une salle de psychomotricité et le bassin de balnéothérapie du CAMSP d'Alès seront périodiquement mis à disposition de cette association.

ARTICLE 2 :

La convention prend effet du 1^{er} Septembre 2026 pour une durée d'un an. La convention est reconductible deux fois de manière expresse, par période successive d'un an, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice du Pole des Solidarités, Monsieur le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 3 AOUT 2026

Le Président
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr